

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 7 mars 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



GSM

16140 Saint-Fraigne

Références : 2023 165 UbD16-86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 février 2023 dans la carrière exploitée par la société GSM sur la commune de Saint-Fraigne (16140). L'inspection a été annoncée le 22 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM
- 16140 Saint-Fraigne
- Code AIOT : 0007201489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de calcaire autorisée à 300 000 t par an. Les matériaux extraits sont concassés sur site pour produire des granulats (environ 240 000 t en 2021) utilisés principalement pour le béton et les mortiers hydrauliques.

L'effectif de cette carrière est de 6 personnes.

En 2022, la production a été de 201 000 t ; l'installation mobile de traitement pour la production de calcaire jaune peu valorisable n'a pas été utilisée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan et dispositions particulières d'exploitation
- gestion des déchets inertes d'extraction
- gestion des déchets inertes extérieurs
- bruit, vibrations
- suivi des eaux souterraines
- remise en état de la carrière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registres et plans des carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
2	Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Bruit	Arrêté préfectoral du 22/11/2011, article 3.4	/	Sans objet
4	Vibrations	Arrêté préfectoral du 22/11/2011, article 3.4	/	Sans objet
5	Eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 22/11/2011, article 3.2.2	/	Sans objet
6	Eaux de surface	Arrêté préfectoral du 22/11/2011, article 3.2.3	/	Sans objet
7	Remblayage	Arrêté préfectoral du 22/11/2011, article 2.6.4.1	/	Sans objet
8	Remise en état	Arrêté préfectoral du 22/11/2011, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas mis en évidence d'écart sur les points contrôlés. Le résultat des mesures de niveaux sonores doit être communiqué à l'inspection, dès réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans des carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 ¹ , article 15
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrières à ciel ouvert
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p>
<p>Constats : Le dernier plan d'exploitation date du 29 septembre 2022. Ce plan numérique comprend plusieurs couches pour une meilleure lisibilité. Aucun écart n'est mis en évidence sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

¹ Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières

N° 2 : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion des Déchets (PGD)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. NOTA : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.
Constats : La découverte, en moyenne, représente 0,3 m de terre végétale et 1,4 m de calcaire altéré. Les terres décapées sont utilisées pour la création de merlons en limite de site et directement pour la remise en état, actuellement le long du côté nord de la carrière. Le dernier PGD date de juin 2022. Ces éléments n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/11/2011, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, mesures de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué, aux points de contrôle ci-dessus les plus proches des chantiers, au plus tard un an après la déclaration de début d'exploitation, puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.
Constats : Mesures réalisées en janvier 2023. Le rapport de mesures est attendu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Abatage à l'explosif/Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/11/2011, article 3.4.4	
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :	
Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	03/08/23
On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. Une mesure de vibrations est réalisée une fois par an au niveau des habitations les plus proches de la zone de tir. Les résultats des enregistrements sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	
Constats : Très peu de tirs sont effectués (1 à 2 par an) La dernière mesure effectuée au niveau de l'habitation la plus proche (Biarge, au nord-est) donne une valeur de vitesse particulière pondérée de 0,49 mm/s. Conforme.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 5 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/11/2011, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi de niveau en cote NGF est réalisé mensuellement sur 2 piézomètres, dont un nouveau installé en aval de l'exploitation, à l'entrée du site. Un suivi de la qualité de l'eau sur le piézomètre aval est réalisé annuellement et porte sur les paramètres suivants : MES, DCO, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, métaux lourds totaux, Hydrocarbures totaux. Les résultats sont notés sur un registre tenu à disposition de l'inspection de l'installations classées.
Constats : Les relevés de suivi des niveaux d'eau dans les piézomètres 1 et 2 montrent une faible évolution et des valeurs cohérentes avec un décalage de 5 mètres environ entre les 2 piézomètres. Les dernières analyses du 21 mars 2022 établies par le laboratoire Ass'tech Environnement montrent qu'aucune anomalie n'est identifiée sur l'ensemble des paramètres de contrôle par rapport aux analyses précédentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/11/2011, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface-rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales sont infiltrées côté Est du site. Les eaux de ruissellement de la plate-forme de l'installation de traitement sont récupérées en vue de l'utilisation pour le lavage des éléments de cette installation. Les eaux sanitaires sont dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome avec filtre à sable vertical. En sortie de l'aire de lavage des engins, après séparateur à hydrocarbures, la concentration en Hydrocarbures totaux est inférieure à 5 mg/l (norme NFT90114). La surveillance de la qualité du rejet en sortie de séparateur à hydrocarbures fait l'objet d'un contrôle annuel. Les résultats d'analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures est effectué 1 fois par an. La dernière analyse d'hydrocarbures de mars 2022 fait ressortir des valeurs de 0,357 mg/l.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Remblayage/déchets inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/11/2011, article 2.6.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.6.4.1 : Le remblayage est réalisé avec les stériles de la cattière et des apports extérieurs. Le remblayage ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet : <ul style="list-style-type: none">• les bétons• les tuiles et céramiques• les briques• les déchets de verre• les terres et gravats non pollués et sans mélange• en quantité réduite, les entobés bitumineux non recyclables et sans goudrons. Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination. Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée. La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procèdera au préalable à un contrôle approfondi. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre. Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspecteur des installations classées.
Constats : Suivant la déclaration GEREP, la carrière a reçu en 2022 un total d'environ 4 900 t de déchets inertes extérieurs. Sont exclus volontairement des apports extérieurs les déchets de verre, les enrobés bitumineux non recyclables et sans goudrons, et privilégiés les terres et cailloux. Les déchets extérieurs font l'objet de bordereaux de déclaration d'acceptation préalable (DAP) avant leur arrivée. Chaque arrivage de déchets inertes extérieurs est pesé. Un contrôle visuel est réalisé par du personnel compétent. Ce contrôle est complété à l'aide d'une caméra. Ces déchets sont ensuite déchargés sur une plate-forme aménagée. Les apports extérieurs sont ensuite versés en fond de carrière à un emplacement dédié actuellement situé au repère D9 selon le plan de 2022. Les matériaux inertes extérieurs font l'objet d'un suivi sur un registre informatisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 17/05/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état est coordonnée à l'exploitation, avec un décalage pour les premières années, conformément au dossier de demande d'autorisation. L'objectif final de la remise en état consiste en un remblaiement partiel de l'excavation à la hauteur minimale de 83,5 m NGF correspondant aux deux points bas au Nord-Ouest et au centre-Est. La partie centrale sera occupée par un amphithéâtre de verdure. En arrière, la partie Sud sera une zone boisée. La partie Ouest sera une zone naturelle nue en pente douce de l'ordre de 4 h se prolongeant par une dépression pouvant être ennoyée en période de hautes eaux au Nord-Ouest. Des plantations d'arbres seront réalisées en bordure de site et le long des talus réaménagés. Le carreau sera remblayé jusqu'à la cote 85 m NGF à l'aide des stériles d'exploitation. La cote de 83,5 m NGF sera atteinte à l'extrémité Ouest de manière à créer une pente douce d'orientation Sud-Nord et permettre ainsi l'écoulement des eaux superficielles vers la zone de dépression attenante.
Constats : La partie nord-ouest est en cours de remblayage avec les matériaux de découverte non valorisables. La partie sud déjà remblayée a fait l'objet de plantations d'espèces locales (hauteur environ 50cm).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet